

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 34 de 1976

Portant modification du Règlement Conjoint N° 30 de 1975 modifié,  
relatif à l'élection des Membres de l'Assemblée Représentative.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 ( paragraphe 2 ) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

VU : l'Echange de Lettres entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République Française, effectué à PARIS, le 29 Août 1975, établissant l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Le paragraphe 5 de l'article 32 du Règlement Conjoint N° 30 de 1975 modifié, relatif à l'élection des Membres de l'Assemblée Représentative, est modifié par la suppression des mots :

" Quatre jours francs au moins après la clôture du scrutin dans la circonscription urbaine concernée, les ..... ", et leur remplacement par les mots " Les ..... ".

ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint, qui prendra effet pour compter de sa publication au Journal Officiel du Condominium, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Port-Vila, le 28 Octobre 1976

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER